



## Modification de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

Madame, Monsieur,

La nouvelle loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat a été adoptée par le Grand Conseil le 12 mai 2011. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Des dispositions d'exécution devront encore être formellement adoptées par le Comité de la Caisse. Le présent document vous renseigne déjà sur les éléments principaux qui, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, apparaissent comme nouveaux ou modifiés par rapport à la législation actuellement encore en vigueur. Ce document est complémentaire à celui établi par le Service du personnel et d'organisation, plus spécifiquement consacré aux nouvelles conditions de retraite (retraite flexible et avance AVS à consulter sous <http://www.fr.ch/spo/fr/pub/index.cfm>).

### Modifications et nouveautés

#### Dans le régime de pensions

##### 1. Adaptation des bases actuarielles

Les bases actuarielles, constituées des tables actuarielles et du taux d'intérêt technique, servent de base aux calculs effectués par la Caisse. Les tables actuarielles qui seront utilisées dès 2012 seront les tables VZ 2005, élaborées en commun par la Caisse de pensions de la Ville et du Canton de Zürich. Le taux d'intérêt technique passera de 4.5% à 4.25%.

Conséquences : jusqu'à l'âge de 47 ans, il n'y a pas de modifications pour les assurés. Dès l'âge de 47 ans, l'augmentation des prestations découlant de l'apport d'une prestation de libre passage ou d'un rachat sera inférieure à la situation prévalant jusqu'au 31.12.2011. La diminution des prestations découlant d'un versement anticipé pour le logement ou le divorce sera parallèlement plus faible. A titre d'exemple, un apport de CHF 50'000.00 augmente la pension de retraite comme suit :

<u>âge</u>		<u>jusqu'au 31.12.2011</u>	<u>dès 2012</u>
47 ans, augmentation de pension de	CHF	5'861.00	5'769.00
50 ans, augmentation de pension de	CHF	5'560.00	5'335.00
55 ans, augmentation de pension de	CHF	5'048.00	4'667.00
60 ans, augmentation de pension de	CHF	4'499.00	4'054.00
65 ans, augmentation de pension de	CHF	3'897.00	3'476.00

##### 2. Cotisations

Elles passeront au total à 22.5% du salaire assuré en deux phases :

	<u>jusqu'au 31.12.2011</u>	<u>2012-2013</u>	<u>dès 2014</u>
part employé	8.0%	9.0%	9.5%
part employeur	11.5%	12.5%	13.0%

Du 1<sup>er</sup> janvier de la 18<sup>ème</sup> année au mois suivant celui où ils ont eu 22 ans révolus, les assurés du régime de pensions ne seront assurés que contre le risque, avec une cotisation totale de 2.4% :

	<u>jusqu'au 31.12.2011</u>	<u>2012-2013</u>	<u>dès 2014</u>
part employé	8.0%	1.0%	1.01%
part employeur	11.5%	1.4%	1.39%

Le montant de coordination soustrait du salaire déterminant AVS afin d'obtenir le salaire assuré (sur lequel sont perçues les cotisations) passera de 90% à 87.5% de la rente maximale AVS :

		<u>jusqu'au 31.12.2011</u>	<u>dès 2012</u>
rente AVS maximale par an	CHF	27'840.00	27'840.00
montant de coordination par an	CHF	25'056.00	24'360.00
montant de coordination par mois	CHF	2'088.00	2'030.00

### 3. Congé non-payé

Si le congé est supérieur à un mois, la cotisation risque uniquement est due par l'assuré-e (3.4% du salaire assuré). Il sera prélevé des frais de dossier s'élevant à CHF 50.00 par congé non-payé. Dans les deux ans qui suivent la fin du congé, la personne assurée peut procéder au rachat des cotisations d'épargne sans visite médicale, à condition que le paiement soit effectué en une seule fois.

### 4. Rachat

Le rachat peut augmenter le taux de la pension de retraite projetée à l'âge de 62 ans révolus jusqu'au maximum de 70% du dernier salaire assuré. Cette possibilité de rachat est plus importante que celle prévue dans la législation en vigueur jusqu'au 31.12.2011 (rachat possible jusqu'au maximum de 60% du salaire assuré à l'âge de 60 ans). Toutefois, les rachats par mensualités ne seront désormais possibles que jusqu'à 58 ans révolus (retraite anticipée possible dès cet âge). A noter que les personnes qui procèdent actuellement à un rachat par mensualités pourront continuer à le faire dans les conditions valables avant le 01.01.2012. Les rachats payés au comptant demeurent, quant à eux, possibles jusqu'au jour qui précède le départ à la retraite. La personne procédant à un rachat doit justifier d'un bon état de santé. Si tel n'est pas le cas, le rachat peut être assorti de réserves pour raison de santé. Aucun examen médical n'est demandé aux personnes ayant atteint l'âge de 60 ans révolus.

### 5. Versement anticipé pour le logement et mise en gage

Le versement anticipé, le remboursement du montant prélevé ainsi que la mise en gage ne sont désormais possibles que jusqu'à l'âge de 59 ans révolus (âge de retraite réglementaire de 62 ans - 3 ans, selon le droit fédéral). Le tarif appliqué pour le calcul de la prime risque, destinée à combler les réductions de prestations en cas d'invalidité et de décès, a été adapté. Les personnes qui ont conclu cette assurance avant le 01.01.2012 restent assurées aux conditions qui prévalaient jusqu'au 31.12.2011.

## 6. Pension de retraite

Dès 2012, le montant de la pension de retraite entre 60 et 62 ans sera identique à celui qui est actuellement en vigueur : la pension correspondra à 1.6% de la somme revalorisée des salaires assurés. Une pension de retraite pourra être allouée dès l'âge de 58 ans révolus. Cette pension sera réduite par rapport à celle octroyée à la personne qui prend sa retraite dès l'âge de 60 ans. Elle sera égale, à 58 ans, à 1.536% de la somme revalorisée des salaires assurés et à 1.568% en cas de départ à la retraite à 59 ans. Le montant de la pension de retraite après 62 ans sera plus favorable qu'actuellement : la pension correspondra à 1.632% de la somme revalorisée des salaires assurés en cas de départ à la retraite à l'âge de 63 ans, à 1.664% à l'âge de 64 ans et à 1.696% à l'âge de 65 ans. De manière générale, le facteur de pension de 1.6 % est abaissé de 2% par année d'anticipation avant l'âge de 60 ans, respectivement augmenté de 2 % par année après l'âge de 62 ans, y compris en cas de départ à la retraite après 65 ans. Pour les fractions d'années, il est procédé par extrapolation linéaire. En cas de retraite partielle, la pension partielle sera tout simplement proportionnelle : retraite à 20% = pension de retraite à 20%.

## 7. Prestation en capital au moment de la retraite

La part maximale pouvant être prélevée sous forme de capital au moment du départ à la retraite équivaudra à la contrevalet du ¼ de la pension de retraite, alors que jusqu'au 31.12.2011 seul le ¼ de l'avoir LPP était disponible. Le délai d'annonce pour disposer d'un capital est de trois mois. La demande devra donc être adressée simultanément à la demande de mise à la retraite. Remarque : la perception d'un capital entraîne une réduction de la pension mensuelle de retraite.

## 8. Pension d'enfant de personne retraitée

Elle est accordée à la personne retraitée qui touche une pension entière de retraite, au plus tôt dès le mois qui suit l'âge de 62 ans révolus ; actuellement, elle n'est versée que si la personne retraitée a au minimum 65 ans. Elle est versée jusqu'aux 18 ans révolus de l'enfant, mais le droit à la pension subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tant que l'enfant fait un apprentissage ou des études ou tant que, invalide à raison de 70% au moins, l'enfant n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative. Le montant s'élève à 10% de la pension de retraite, mais au minimum CHF 3'000.00 et au maximum CHF 6'000.00 par an.

## 9. Avance AVS

Les modifications sont indiquées dans le document établi par le SPO. La Caisse, comme l'indique la notice du SPO, est à disposition pour renseigner la personne assurée qui envisage de prendre sa retraite.

## 10. Pension d'invalidité

La pension entière d'invalidité est égale à la pension de retraite acquise à l'âge de 60 ans. Pour les assurés ayant dépassé l'âge de 60 ans, le montant de la pension d'invalidité correspond à la pension de retraite acquise. Pour les assurés de moins de 22 ans ne cotisant que pour le risque, la pension d'invalidité entière correspond à 60% du dernier salaire assuré annuel.

### 11. Pension d'enfant d'invalidé - nouvelle prestation

La personne assurée qui touche une pension d'invalidité a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants. Cette pension complémentaire est versée jusqu'aux 18 ans révolus de l'enfant, mais subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tant que l'enfant fait un apprentissage ou des études ou tant que, invalide à raison de 70% au moins, l'enfant n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative. Le montant s'élève à 10% de la pension d'invalidité, mais au minimum CHF 3'000.00 et au maximum CHF 6'000.00 par an. En cas d'invalidité partielle, les montants précédents sont réduits dans la même proportion que la pension d'invalidité. Les assurés invalides, dont le montant de la pension d'invalidité est calculé selon les dispositions légales en vigueur jusqu'au 31.12.2011 ne pourront pas prétendre à une pension d'enfant d'invalidé.

### 12. Pension de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante (le partenariat enregistré ne concerne que les personnes de même sexe)

Conditions pour en bénéficier :

- un ou plusieurs enfants communs à charge **ou**
- avoir 40 ans **et** un mariage/partenariat enregistré d'une durée d'au moins trois ans

Montant : pour les assurés actifs, 60% de la pension d'invalidité entière à laquelle le défunt aurait pu prétendre. Pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de retraite, 60% de la pension que touchait la personne défunte.

Si l'une **ou** l'autre des conditions n'est pas remplie : droit à une allocation unique correspondant au 50% de la prestation de libre passage accumulée à la date du décès, mais au moins 3 fois la pension annuelle de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante.

La personne conjointe divorcée ou partenaire enregistrée en situation de dissolution judiciaire est assimilée à une personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante si :

- le mariage/partenariat enregistré a duré au moins dix ans **et**
- elle a bénéficié, selon le jugement de divorce ou de dissolution, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

Toutefois, le montant dû par la Caisse, ajouté aux prestations versées suite au décès par l'AVS, l'AI ou d'autres assurances dont l'employeur a participé au financement, ne doit pas dépasser le montant des prestations dues en vertu du jugement de divorce ou de dissolution.

Si la personne défunte s'était remariée ou avait conclu un nouveau partenariat enregistré, les personnes conjointes divorcées ou partenaires enregistrées en situation de dissolution judiciaire se partagent la pension de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante avec la nouvelle personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante proportionnellement à la pension à laquelle chacune d'elles aurait pu prétendre séparément. Il n'y a pas de modification du montant de pension si le droit de l'une ou l'autre personne s'éteint.

### 13. Capital-décès - nouvelle prestation

A défaut de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante au bénéficiaire d'une pension ou d'une allocation unique, paiement d'un capital-décès se montant à :

- pour les assurés actifs : 50% de la prestation de libre passage accumulée à la date du décès
- pour les retraités et les invalides : le 50% de la prestation de libre passage accumulée à la date du décès est diminué des pensions déjà versées

Remarque : pour les personnes ayant procédé à un retrait dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il en sera tenu compte dans le calcul du capital disponible.

Bénéficiaires :

a)

- les personnes à charge de la personne décédée, à l'exclusion des enfants ouvrant le droit à une pension d'orphelin;
- la personne qui a formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès (situation des concubins);
- la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.

**à défaut** des bénéficiaires prévus à la lettre a)

b)

- les enfants de la personne décédée qui n'ouvrent pas le droit à une pension d'orphelin **ou à défaut**,
- les parents **ou à défaut**,
- les frères et soeurs.

**à défaut** des bénéficiaires prévus aux lettres a) et b)

c)

- les autres héritiers légaux dans l'ordre prévu par le droit des successions.

La répartition entre les bénéficiaires s'effectue selon les règles du droit fédéral, en principe en parts égales entre les bénéficiaires du même rang de priorité. La personne assurée peut toutefois, dans certaines limites, influencer la répartition du capital-décès entre les bénéficiaires d'une même catégorie. Elle peut le faire en tout temps sur simple communication écrite à la Caisse. Celle-ci est à disposition pour donner toutes les indications sur la marge de manœuvre de la personne assurée dans ce domaine.

### 14. Pension d'enfant d'orphelin

Elle est accordée à chaque enfant d'une personne assurée active ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de retraite décédée. Elle est versée jusqu'aux 18 ans révolus de l'enfant, mais subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tant que l'enfant fait un apprentissage ou des études ou tant que, invalide à raison de 70% au moins, l'enfant n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

Le montant s'élève à 20% de la pension d'invalidité entière à laquelle le défunt aurait pu prétendre ou, en cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, à 20% de la pension que touchait la personne défunte. Elle est toutefois égale au minimum à 40% de la rente AVS maximale (CHF 928.00 par mois pour 2012).

## **Dans le régime LPP**

Les modifications intervenues pour les assurés du régime LPP sont peu nombreuses.

### 1. Versement anticipé pour le logement et mise en gage

Le versement anticipé, le remboursement du montant prélevé ainsi que la mise en gage ne sont désormais possibles que jusqu'à l'âge de 61 ans révolus (âge de retraite réglementaire de 64 ans - 3 ans). Le tarif appliqué pour le calcul de la prime risque, destinée à combler les réductions de prestations en cas d'invalidité et de décès, a été adapté. Les personnes qui ont conclu cette assurance avant le 01.01.2012 restent assurées aux conditions qui prévalaient jusqu'au 31.12.2011.

### 2. Rente de vieillesse

Le droit naît lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 64 ans révolus (pour les hommes et les femmes). Le mode de calcul de la rente demeure inchangé.

### 3. Prestation en capital au moment de la retraite

La part maximale pouvant être prélevée sous forme de capital au moment du départ à la retraite équivaudra à la contrevalet (avoir de vieillesse réglementaire) du ¼ de la rente de vieillesse, alors que jusqu'au 31.12.2011 seul le ¼ de l'avoir LPP était disponible. Le délai d'annonce pour disposer d'un capital est de trois mois. La demande devra donc nous être adressée simultanément à la demande de mise à la retraite.

Remarque : la perception d'un capital entraîne une réduction de la rente mensuelle de vieillesse.

### 4. Rente de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante (le partenariat enregistré ne concerne que les personnes de même sexe)

Conditions pour en bénéficier :

- un ou plusieurs enfants communs à charge **ou**
- avoir 45 ans **et** un mariage/partnership enregistré d'une durée d'au moins cinq ans

Montant : pour les assurés actifs, 60% de la rente d'invalidité entière à laquelle le défunt aurait pu prétendre. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou de retraite, 60% de la rente que touchait la personne défunte.

Si l'une **ou** l'autre des conditions n'est pas remplie par :

- la personne conjointe ou partenaire enregistrée d'une personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité, droit à une allocation unique correspondant au 50% de la prestation de libre passage accumulée à la date du décès, mais au moins 3 fois la rente annuelle de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante.

- la personne conjointe ou partenaire enregistrée d'une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse, droit à une allocation unique correspondant à 3 fois la rente annuelle de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante.

La personne conjointe divorcée ou partenaire enregistrée en situation de dissolution judiciaire est assimilée à une personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante si :

- le mariage/partenariat enregistré a duré au moins dix ans **et**
- elle a bénéficié, selon le jugement de divorce ou de dissolution, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

Toutefois, le montant dû par la Caisse, ajouté aux prestations versées suite au décès par l'AVS, l'AI ou d'autres assurances dont l'employeur a participé au financement, ne doit pas dépasser le montant des prestations dues en vertu du jugement de divorce ou de dissolution.

Si la personne défunte s'était remariée ou avait conclu un nouveau partenariat enregistré, les personnes conjointes divorcées ou partenaires enregistrées en situation de dissolution judiciaire se partagent la pension de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante avec la nouvelle personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante proportionnellement à la pension à laquelle chacune d'elles aurait pu prétendre séparément. Il n'y a pas de modification du montant de pension si le droit de l'une ou l'autre personne s'éteint.

#### 5. Capital-décès - nouvelle prestation

Veillez vous référer aux explications figurant sous le régime de pensions (point 13).